

# JOURNAL DE LA HAYE.

PRIX DE L'ABONNEMENT.

|              |          |            |
|--------------|----------|------------|
|              | La Haye. | Provinces. |
| Pour un an   | 26 fl.   | 30 fl.     |
| » six mois   | 14 »     | 16 »       |
| » trois mois | 7 »      | 8 »        |

PRIX DES INSERTIONS.

les premières 5 lignes à 1.50 timbre compris et 10 cts. par ligne en sus.

BUREAU DE LA REDACTION

à La Haye, Spui, n° 75.

BUREAU POUR L'ABONNEMENT ET LES ANNONCES, Chez M. van Weelden, libraire, Spui et chez les Héritiers Doornik, Libraires, Lange Pooten, à La Haye. Les lettres et paquets doivent être envoyés à la direction franco de port.

LA HAYE, 22 Avril.

## PROJET DE LOI-FONDALE MODIFIÉE

POUR LE

### ROYAUME DES PAYS-BAS. (1)

#### Règlement électoral provisoire.

(Art. 4 des dispositions additionnelles.)

Art. 1. Dès que les changements apportés dans la Loi-Fondamentale auront été promulgués, les deux Chambres des Etats-Généraux cesseront d'exister de droit.

Art. 2. Les membres qui doivent composer les nouvelles Chambres seront élus, au nombre de 68 pour la Seconde et de 26 pour la Première. Les membres de la Seconde Chambre seront élus par les collèges électoraux, et ceux de la Première par les communes. Les collèges électoraux seront composés des personnes qui, suivant les règlements pour les administrations des villes et la composition des Etats-provinciaux, possèdent les qualités nécessaires pour être électeurs.

Art. 3. Immédiatement après la promulgation mentionnée ci-dessus, les administrations locales s'occupent de la révision des dernières listes électorales qui auront été arrêtées. Après que ces listes ont été revues, elles les soumettent à l'inspection du public avant...

Art. 4. Dans les cinq jours qui suivront l'avis que les listes auront été déposées à l'inspection du public, les habitants adressent aux administrations locales leurs réclamations par écrit, sur papier libre.

Art. 5. Le conseil de ville ou communal se prononce le plus promptement possible sur les réclamations qui auront été faites et sur l'exactitude des listes en général, en sorte que les listes pourront être closes pour le... et être déposées de nouveau à une inspection générale.

Art. 6. Les administrations des communes rurales adressent immédiatement une copie des listes closes à l'administration du district électoral, dans lequel leurs communes se trouvent.

Art. 7. La convocation qui a été adressée aux électeurs pour les élections provinciales ont lieu le... dans les villes, communes et districts électoraux. Le président de l'assemblée reçoit, outre sa lettre de convocation, une copie de la liste des électeurs de la ville ou de la commune, ou ce qui, suivant les règlements le remplace en cas d'absence, est président de l'assemblée; les deux plus jeunes membres du conseil municipal ou communal sont scrutateurs; l'un d'eux inscrit le nom de chaque électeur qui vient jeter son bulletin dans l'urne, et l'autre, lors du dépôt des votes, inscrit les suffrages émis.

Art. 8. L'opération du scrutin terminée, il en est dressé, séance tenante, procès-verbal qui, après lecture, est signé par le président et les deux scrutateurs. Le procès-verbal contient: 1. Le nom des électeurs qui ont voté; 2. Le nom des personnes qui ont obtenu des suffrages, et le nombre des votes émis pour chacune.

Art. 9. L'assemblée électorale peut décider qu'il sera seulement faite lecture de cette seconde partie du procès-verbal.

Art. 10. Copie du procès-verbal est soumise immédiatement à l'inspection de chaque habitant, envoyée à la députation des Etats-Provinciaux, et rendue publique soit par l'insertion dans un journal, soit séparément.

Art. 11. Il y a deux urnes électorales; une pour l'élection des membres de la Seconde Chambre, l'autre pour celle des membres de la Première Chambre.

Art. 12. Chaque électeur nomme deux députés à la Seconde Chambre et un à la Première.

Art. 13. Chaque province est divisée en autant de chefs-lieux de districts électoraux que la population contient de fois le nombre de 90,000 habitants; savoir: Brabant-Septentrional 5; Gueldre 4; Hollande-Méridionale 6; Hollande-Septentrionale 5; Zélande 2; Utrecht 2; Frise 3; Overysse 2; Groningue 2; Drenthe 1; Limbourg 2; ensemble 34 districts électoraux.

Art. 14. La députation réunie des Etats-Provinciaux fait publier le plus promptement possible et par procès-verbal séparé pour chaque district électoral, les noms des personnes qui ont obtenu des suffrages dans chaque collège électoral, et le nombre des votes.

Art. 15. Celui qui dans chaque collège électoral a réuni le plus de suffrages, est nommé député. Celui qui dans chaque collège électoral pour l'élection à la Seconde Chambre a obtenu le plus de notes après le premier élu, est nommé second député. A égalité des suffrages le plus âgé des candidats est nommé député.

Art. 16. Le député élu suivant l'article précédent, reçoit de la députation des Etats-Provinciaux un extrait signé par le président du procès-verbal désigné à l'art. 14 et indiquant le partage des votes. L'extrait de ce procès-verbal est le mandat du député, que celui-ci remet à la Chambre en même temps que l'extrait du registre des actes de naissance; ou, à défaut, un acte constatant l'époque et le lieu de sa naissance; ou une déclaration du chef de l'administration du lieu de son domicile, qui prouve qu'il est habitant du royaume; 3° une déclaration faite par lui-même, dans laquelle il indique toutes les fonctions publiques qu'il remplit.

Art. 17. Le député élu qui n'accepte pas sa nomination, en donne promptement connaissance à la députation des Etats-Provinciaux, qui charge les administrations municipales du chef-lieu du district électoral de faire procéder à une nouvelle élection dans le plus court délai possible.

Art. 18. Le député qui aurait été élu dans plus d'un collège électoral ou nommé en même temps membre de la Seconde et de la Première Chambre, sitôt après la réception de l'extrait désigné dans l'art. 16, fait savoir par écrit à la députation des Etats-Provinciaux quelle est la nomination qu'il accepte. La députation des Etats-Provinciaux observe pour la place vacante les mêmes mesures indiquées dans le cas prévu par l'article précédent.

Art. 19. Pour être éligible à la Seconde Chambre, il n'est exigé d'autre condition que d'être Néerlandais, habitant du royaume, d'avoir la pleine jouissance des droits civils et politiques et d'avoir trente ans accomplis. Les gens voulu pour être électeur n'est pas requis pour l'éligibilité à la Chambre.

Art. 20. Pour être éligible à la Première Chambre, il faut remplir les mêmes conditions, en outre avoir atteint l'âge de quarante ans accomplis et payer au moins dans les contributions directes, non compris le droit de patente, une somme de 800 à 1200 florins, suivant la distinction établie par province dans la proportion ci-après. Dans la Hollande-Méridionale et Septentrionale, la Zélande, la province d'Utrecht et la Frise, fl. 1200; l'Overysse 1100 fl.; Groningue 1000 fl.; Brabant-Septentrional et Drenthe 900 fl.; la Gueldre et le Limbourg 800 fl.

Art. 21. Dans chaque province, immédiatement après la promulgation des changements introduits dans la Loi-Fondamentale, les députations des Etats-Provinciaux s'occupent de la confection de la liste des personnes qui, d'après l'article précédent, sont éligibles à la Première Chambre. Cette liste contient pour chaque nom inscrit, l'année de la naissance de l'éligible et les lieux où il paie ses contributions.

Art. 22. Copies de cette liste sont déposées à inspection pendant... jours, dans toutes les villes et chefs lieux des districts électoraux des provinces.

Art. 23. Les réclamations contre cette liste doivent être adressées par écrit sur papier libre à la députation des Etats-Provinciaux dans le délai de... jours.

Art. 24. Les députations des Etats-Provinciaux, après avoir examiné les réclamations et y avoir fait droit s'il y a lieu, ferment la liste avant le... Elles font publier immédiatement les listes closes par la voie de la gazette provinciale ou de toute autre feuille.

Art. 25. On rappelle aux électeurs que pour être élu à l'une des deux Chambres il n'est pas nécessaire d'être habitant de la province où se fait l'élection.

Art. 26. Après l'ouverture des Etats-Généraux, le doyen d'âge dans chacune des deux Chambres préside l'assemblée. Il nomme trois commissions, composées chacune de trois membres, chargées de la vérification des pouvoirs. Après cette vérification, autant qu'elle peut être terminée sans ajournement, la Chambre, composée des membres admis, forme une liste de trois candidats à la présidence qu'elle présente au choix du Roi. La Chambre maintient ensuite, jusqu'à ce qu'elle ait adopté d'autres dispositions, le dernier règlement d'ordre arrêté par la Chambre précédente.

Ainsi arrêté par la Commission nommée par arrêté royal du 17 mars 1848.

La Haye, 11 avril 1848.

THORBECKE, président,  
DIRK DONKER CURTIUS,  
L. D. STORM,  
J. M. DE KEMPERNER,  
L. C. LEZAC.

Ainsi que nous l'avons annoncé, hier a eu lieu l'inhumation solennelle de S. A. R. le Prince Alexandre des Pays-Bas. De bonne heure au matin, il régnait déjà un grand mouvement dans la ville de Delft; une longue file de voitures de toutes espèces, un grand nombre d'omnibus remplis de monde arrivaient de toute part, pour y conduire cette foule immense qui voulait dire un dernier adieu au fils de son Roi, au bon prince qui s'était concilié l'amour de tous.

Cette masse compacte presque toute en deuil, le bruit lugubre des cloches qui toutes étaient mises en branle, et surtout la pensée du déplorable événement qui avait occasionné ce mouvement extraordinaire, donnaient à la ville de Delft, un aspect des plus tristes.

Le Prince d'Orange et le Prince Henri des Pays-Bas, accompagnés de leurs aides-de-camp, s'étaient rendus la veille à Rotterdam, où ils ont passé la nuit, pour assister à la touchante cérémonie.

L'inhumation s'est accomplie, conformément au programme publié, dans l'église dite *Nieuwe Kerk*. Le convoi funèbre est arrivé de Rotterdam, à une heure, au grand marché, où se trouvaient réunis les prédicateurs de l'église réformée pour recevoir les restes de l'auguste défunt. Le doyen M. Stroes Janzen a prononcé une courte oraison funèbre qui a vivement ému l'auditoire. Les deux Princes en pleurs se sont serré la main.

Ensuite a eu lieu dans l'église la cérémonie religieuse prescrite par le programme. Aussitôt que le cercueil eut été confié au tombeau, le Roi et les Princes ont quitté l'église. Alors a eu lieu l'apposition du sceau de l'Etat, après laquelle le héraut d'armes a annoncé à haute voix que l'inhumation solennelle de la dévouille mortelle de S. A. R. le Prince Alexandre des Pays-Bas était accomplie.

Les troupes en garnison dans cette résidence se sont rendues à Delft pour faire partie du convoi. Tous les soldats portaient des nœuds de crêpe noir, et leurs étendards et instruments étaient également tendus en noir.

Nonobstant l'immense foule qui encombrait la ville de Delft, tout s'est passé dans le meilleur ordre, et aucun malheur n'a été à déplorer.

### Bulletin de la Bourse d'Amsterdam du 20 avril.

A la Bourse de ce jour, et surtout à l'ouverture, les fonds hollandais ont de nouveau continué leur marche ascendante, mais leurs cours n'ont pas su se soutenir par suite de quelques réalisations de bénéfice.

L'aspect du marché en fonds espagnols était un peu plus agréable. Des fonds russes, autrichiens et brésiliens étaient fort recherchés en hausse.

Derniers cours à 5 heures. Holl. 2 1/2 p. c. 39 1/2; Esp. Ard. à 510 liv. 6 7 1/16; 3 p. c. int. 15 9/16; Péruv. 15 1/4.

La *National* publie dans son numéro du 18 avril la lettre que nous avons publiée par le roi Léopold de Belgique à Louis-Philippe. Bruxelles, le 29 février 1836.

Mont très cher frère et excellent ami!

Je profite du départ de M. Le Hon pour vous offrir mes très ardens et meilleurs remerciements pour votre longue, tendre et bien intentionnée lettre. Dieu que vous êtes à plaindre! Il est incompréhensible comment des hommes d'esprit comme les anciens ministres ont réellement pu agir d'une manière aussi absurde, vraiment nuisée. Je ne veux pas revenir sur ces affaires: vous n'en avez été que trop ennuyé. Tout ce que je ne puis pourtant pas empêcher de dire, c'est que si on traitait ainsi des affaires particulières, on les ruinait. Donner une opinion sur le ministère actuel est chose inutile; il est évident que la nécessité; mais je prends cette première occasion pour vous supplier de ne pas consentir à une dissolution de la chambre. Je ne doute pas qu'après quelque temps on viendra vous en parler; on vous amènera cela de la manière du monde la plus simple. Eh bien! pour mon compte, j'y verrai un commencement de la ruine de l'Etat. Cette dissolution serait faite pour renforcer le tiers-parti et la gauche monarchique; avec ces deux éléments, vous pouvez en peu d'années arriver à la fin de la monarchie. Vous en avez déjà fait l'expérience au commencement de votre règne, et en un instant comme en mille, avec ces sortes de gens vous ne pouvez point gouverner un pays comme la France, ou pour m'expliquer au fond plus exactement, un peuple comme les Français. La liberté n'est pas respectée en France, et chaque pas que le gouvernement ferait vers le mouvement serait un pas vers sa perte. La première chose serait d'augmenter les électeurs en abaissant le cens; cela seul serait assez.

Sous ce point de vue, je considère chaque pas du ministère actuel comme méritant d'être étroitement surveillé; si l'idée prend racine en Europe, que votre gouvernement marche vers la gauche; toute confiance européenne est à sa fin, et tout votre édifice, si péniblement élevé ces dernières années, croule avec la considération européenne. La pierre angulaire me paraît être la dissolution de la chambre, pour obtenir les renforts libéraux contre les hommes monarchiques; celle-là partie, le reste suivra avec une facilité extrême. Que Dieu nous préserve d'un semblable événement! Vous vous trouvez en quelque sorte dans la position du roi d'Angleterre; il se gardera bien de renvoyer sa chambre des communes, et en cela je dois dire qu'il a raison. Un tel pas de la part des conservateurs n'est pas un malheur; mais si les libéraux violents seraient un expédient, assez dangereux; je vous supplie, ne consentez pas à une dissolution; vous aurez difficilement une chambre plus monarchique, mais vous pouvez en avoir grand nombre de plus mauvaises.

En Angleterre on est inquiet sur la France, et les rôles paraissent avoir changé, car l'année dernière on considérait l'Angleterre en danger. On s'imaginait également que la princesse de Lieven était en danger.

V. D. Weyer est arrivé ici. Son compte rendu sur l'état des choses en Angleterre est très satisfaisant. Je crois qu'il serait désirable de ne pas perdre de vue l'affaire d'un traité entre les grandes puissances pour l'Orient; la Turquie est l'affaire qui presse le plus; nous autres, nous nous tirerons plus facilement d'affaires. J'espère que Charles prendra un bon parti, cela seul peut aussi le faire sortir de la position sociale dans laquelle il se trouve maintenant, et qui est entièrement fautive. Je me repose sur votre sagesse, et je suis sûr que l'Europe entière partage votre confiance; cela étant le cas, on ne peut pas se contenter que si cette confiance se perdait, les conséquences futures en seraient incalculables. Votre main ferme, votre expérience si grande et si éprouvée des hommes et des choses, vous fera mener toute cette bouillie gouvernementale glorieusement, je n'en doute pas; c'est pour cela que je crois seulement les surprises et les niches pour arriver à quelques résultats qui ne seraient pas les vôtres, mais peut-être ceux de Thiers. Je me recommande de nouveau au président du conseil pour certain rapport de police sur les orangistes, qu'il m'a promis, mais que je n'ai pas encore reçus. Ma lettre deviendra un peu vieille, je veux donc la finir, et je demeure.

Mon bien-aimé père, votre fidèlement et tendrement dévoué gendre, frère et ami.

Le *Mercur* de Westphalie annonce que le général Pürel est parti de Berlin pour Saint-Petersbourg, chargé d'une mission relative aux affaires polonaises.

La *Gazette de Silésie* annonce que les autorités russes à Varsovie ont donné à tous les propriétaires de la Pologne, l'ordre de livrer, pour approvisionnement des magasins du gouvernement, tout leur grain, et particulièrement le seigle, l'avoine, les pois, etc. Ils seront payés moitié en argent comptant, c'est-à-dire en billets de banque, et pour l'autre moitié ils recevront des bons qui seront pris comme de l'argent comptant pour le paiement des impôts. Qui connaît la richesse en grains de la Pologne, peut en conclure combien seront grands les magasins à établir, et par conséquent combien sera grande la force des troupes entretenues desquelles ces magasins sont destinés à nourrir.

Un corps mobile prussien est établi près de Metz pour l'observation des frontières occidentales de la Prusse.

On écrit de Hanovre, le 18 avril, que les principales autorités de Hildesheim ont été fort maltraitées par les insurgés, qui les avaient faites prisonnières le matin, lorsque les troupes furent arrivées devant la ville. Le général en chef y envoya un parlementaire porteur de l'offre suivante:

1. Soumission à la loi.
  2. Remise des armes.
  3. Livraison des secours désignés.
  4. Responsabilité solidaire pour les dommages occasionnés.
- On a accordé une demi-heure à la ville pour se décider sur cet ultimatum.





